

Audience Du 12 9bre 1868

N^o 53



jugé en simple police. Félix Victorin Borel et Isidore Allmand
Contre Adrien Gilly

En la Cause De Sieur Félix Victorin Borel et
Isidore Allmand journaliers, domiciliés et demeurant
au Martinet Communune De Moulins, agissant conjointement
et ayant un intérêt commun, Demandeurs par exploit enregistré
De Garbez huissier, en date du treize octobre dernier,
Comparants en personne.

Et De M^{re} le Maire De Cette Communune De Saint, y
Demeurant et domicilié, remplissant les fonctions de
ministère public au sujet d'une Contraction De Simple police
Comparant M^{re} Blanc Jean Pierre.
Contre

Sieur Gilly Adrien propriétaire et garde forestier
domicilié et demeurant au même lieu du Martinet, Défendeur
Comparant aussi en personne.

faits

par exploit susrelaté, les Dits Borel et Allmand
ont fait citer le susnommé Gilly Adrien devant le
tribunal de Simple police De Saint-Amand Audience Du cinq
Du courant, pour s'y voir déclaré atteint et convaincu d'avoir
tenu Contraire des propos diffamatoires, en disant à plusieurs
personnes individuellement, et surtout le vingt huit juin
dernier, à côté du pont du Martinet, qu'ils lui avaient volé
un sac de blé; et pour s'être vu condamner, à titre de
Dommages intérêts, à lui payer la somme de mille francs
et aux dépens de l'instance, sauf au ministère public, à
proposer, dans l'intérêt de la vindicte publique, telles
conclusions qu'il verra.

La dite audience advenue et l'affaire appelée, toutes

parties ont comparu. — Le greffier a donné publiquement
à haute voix lecture de la citation et les deux demandeurs
Borel et allemant ont dit:

que pour établir les faits par eux imputés à Adrien
Gilly, ils avaient par autre exploit du même huissier Derbez
sursis, en date du trente un octobre dernier, fait appeler
cinq témoins dont ils ont demandé l'audition tant en
présence qu'en l'absence du défendeur.

Adrien Gilly a dit n'avoir pas de témoins à faire
entendre et ne pas s'opposer à l'audition de ceux produits par
ses adversaires, sous toutes réserves et protestations de droit.

Le tribunal a procédé comme suit.

Les cinq témoins produits par Borel et allemant ayant
répondu à l'appel et s'étant présentés, le greffier leur a donné
à haute voix, publiquement et en présence de toutes les parties
en cause, lecture de la citation introductive d'instance. —
Ces témoins ont été ensuite conduits par Huissier de service
dans un Cabinet séparé, attendant à la salle d'audience
donc ils ont été rappelés successivement l'un après l'autre à
l'audience, en l'absence l'un de l'autre
publiquement et en présence des parties, ils ont déclaré leurs noms
prénoms, âge, profession et domicile; prêtés, ~~long~~ fait le serment
de dire toute la vérité rien que la vérité et fait leurs déclarations
de tout ceci le greffier a tenu note, en conformité de
l'article 155 du Code d'Instruction Criminelle.

Ces dépositions reçues et les parties ayant déclaré n'avoir plus
de témoins à faire entendre, l'audience a été suspendue pour
être reprise à deux heures d'ici le jour.

Et le même jour, à deux heures du soir, l'audience ouverte
et l'affaire appelée, toutes les parties ont été présentes et ont

parties ont comparu — Le greffier a donné publiquement
à haute voix lecture de la citation et les deux demandeurs
Borel et allemant ont dit:

que pour établir les faits par eux imputés à Adrien
Gilly, ils avoient par autre exploit du même Missin Derbez
sursis, en date du trente un octobre dernier, fait appeler
cinq témoins dont ils ont demandé l'audition tant en
présence qu'en l'absence du défendeur.

Adrien Gilly a dit n'avoir pas de témoins à faire
entendre et ne pas s'opposer à l'audition de ceux produits par
ses adversaires, sous toutes réserves et protestations de droit.

Le tribunal a procédé comme suit:

Les cinq témoins produits par Borel et allemant ayant
répondu à l'appel et s'étant présentés, le greffier leur a donné
à haute voix, publiquement et en présence de toutes les parties
en cause, lecture de la citation introductive d'instance.
Ces témoins ont été ensuite conduits par Missin de service
dans un cabinet séparé, attendant à la salle d'audience
où ils ont été rappelés successivement l'un après l'autre à
l'audience, ou, séparément en l'absence l'un de l'autre
publiquement et en présence des parties, ils ont déclaré leurs noms
prénoms, âge, profession et demeure; prêtés le serment
de dire toute la vérité rien que la vérité et fait leurs déclarations
de tout ce qu'ils ont vu, ouï et touché, en conformité de
l'article 155 du Code d'Instruction Criminelle.

Ces dépositions reçues et les parties ayant déclaré n'avoir plus
de témoins à faire entendre, l'audience a été suspendue pour
être reprise à deux heures de relevée du dit jour.

et le même jour, à deux heures du soir, l'audience a repris
et l'affaire appelée, toutes les parties ont été présentes et ont

"appartenant à l'hoirie Boret, ou aboutissent la route impériale
"à la place du village, gilly lui dit: il m'a mangé un sac de blé
"sur la charrette de trouche, je suis sûr douter que sur place
"Victorin Boret et sur Isidore Altmann

"qu'il n'y avait personne sur la route comme sur la place
"et que personne n'aurait pu l'entendre, même du battement de
"l'hoirie Boret; que gilly ne parlât pas à haute voix.

"L. Celle de Reynaud alexandre = que vers la fin
"du mois de juin dernier, se trouvant seul avec Adrien gilly
"devant la porte de sa maison sur la rue du Martinet, le dernier
"lui demanda s'il n'y avait rien de nouveau; que sur sa réponse
"négative, gilly ajouta: Le soir que j'ai chargé mon blé on m'en
"a volé un sac; qu'il lui demanda qui il doutait et que gilly
"répondit: je doute Félix Victorin Boret et Isidore Altmann;
"qu'ayant répliqué qu'il ne croyait pas que Boret et Altmann
"fussent capables de cela, gilly persista à soutenir qu'il en était sûr;
"et qu'alors il lui dit: à votre place, j'aurais porté plainte.

"qu'ils ne parlaient pas à haute voix, qu'il n'y avait personne
"dans la rue et que personne n'aurait pu les entendre.

"Enfin de celle de trouche Auguste qui a déposé comme suit:

"Pour la première quinzaine du mois de juin dernier,
"le soir d'un dimanche, je fus prendre du blé chez Adrien gilly.
"Deux ou trois personnes m'aiderent à charger ma charrette.
"j'ai dû en prendre huit sacs, peut-être je n'ai pas bien compté;
"je me suis ensuite arrêté au Martinet, laissant ma charrette
"près de la remise du sieur Clarion Jean Jacques. j'ai pris un verre
"et après, j'ai fait la partie avec les plaignants, Henri Gastrol
"Clarion Jean Jacques et autres. je me suis retiré qu'il était nuit
"Depuis un bon moment et en arrivant chez moi, j'ai trouvé que
"sept sacs sur ma charrette = plus tard lorsque Adrien gilly

"Soyez donc sûr sur l'avenir - plus tard lorsque l'avenir gélit"

et dux factus per instrument, la publiche prise soustra-

De leur seul concours; que partant, le tribunal de simple police est Compétentment saisi aux termes de l'article 20 de la loi Du 17 mai 1849.

Attendu, au fond, que les propos et devant-constats, tenus, sans provocation, par Adrien Gilly, sont injurieux et constituent la contravention prévue par le n° 11 de l'article 471 du Code pénal, qui ainsi le prévenu s'est rendu passible des peines infligées par la loi.

Attendu sur la demande en réparations civiles, que l'injure est de nature toujours plus ou moins dommageable; que si l'auteur public en exige la répression, l'équité veut aussi que le préjudice quelle porte soit réparé.

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause, que le prévenu n'aurait pas agi méchamment et à dessein de nuire.

Attendu que la demande de mille francs est évidemment exagérée; qu'en aucun cas, l'injure ne doit devenir un gain.

Attendu que le tribunal possède des éléments suffisants pour déterminer le chiffre des réparations pécuniaires qu'il convient d'allouer.

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens.

Vu les articles 471 n° 11 et 464 du Code pénal, ainsi que l'article 162 du Code d'Instruction Criminelle sur la procédure et ainsi connus:

= article 471 n° 11 = Seront punis d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement:

Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis

1.60
" 20
1.80
1.80
A majorité au scrutin, le vingt-cinq novembre 1868. 630.8.69.
Vu à 2 p. : Dommeys un franc soixante C. à 2.50.

De l'art. 347 jusqu'à l'art. 348.
= article 347 = la couronne par ce qui est en son pouvoir par le pouvoir de la couronne.

Attendu, en fait, que les propos échangés entre les deux parties, par l'intermédiaire de leurs avocats, sont insignifiants et ne constituent la Convention prévue par l'art. 11 de l'art. 347 de la loi, qu'ainsi le pouvoir est resté intact.

Attendu, sur la demande de séparation des biens, que l'opinion de la cour est que les deux parties, par le fait de leur mariage, ont été séparées, et que le pouvoir est resté intact.

Attendu que la demande de séparation des biens est inadmissible, qu'ainsi les deux parties sont restées séparées.

Attendu que le tribunal a pu se prononcer sur la demande de séparation des biens, qu'ainsi les deux parties sont restées séparées.

Attendu que la demande de séparation des biens est inadmissible, qu'ainsi les deux parties sont restées séparées.

Attendu que la demande de séparation des biens est inadmissible, qu'ainsi les deux parties sont restées séparées.

Attendu que la demande de séparation des biens est inadmissible, qu'ainsi les deux parties sont restées séparées.

Attendu que la demande de séparation des biens est inadmissible, qu'ainsi les deux parties sont restées séparées.

Attendu, en fait, que les propos échangés entre les deux parties, par l'intermédiaire de leurs avocats, sont insignifiants et ne constituent la Convention prévue par l'art. 11 de l'art. 347 de la loi, qu'ainsi le pouvoir est resté intact.

Attendu, sur la demande de séparation des biens, que l'opinion de la cour est que les deux parties, par le fait de leur mariage, ont été séparées, et que le pouvoir est resté intact.

Attendu que la demande de séparation des biens est inadmissible, qu'ainsi les deux parties sont restées séparées.

Attendu que le tribunal a pu se prononcer sur la demande de séparation des biens, qu'ainsi les deux parties sont restées séparées.

Attendu que la demande de séparation des biens est inadmissible, qu'ainsi les deux parties sont restées séparées.

Attendu que la demande de séparation des biens est inadmissible, qu'ainsi les deux parties sont restées séparées.

Attendu que la demande de séparation des biens est inadmissible, qu'ainsi les deux parties sont restées séparées.

Attendu que la demande de séparation des biens est inadmissible, qu'ainsi les deux parties sont restées séparées.

Attendu que la demande de séparation des biens est inadmissible, qu'ainsi les deux parties sont restées séparées.

Attendu que la demande de séparation des biens est inadmissible, qu'ainsi les deux parties sont restées séparées.

Attendu que la demande de séparation des biens est inadmissible, qu'ainsi les deux parties sont restées séparées.

160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000